

COMMUNE DE MALEVILLE

Le Bourg – 12350 MALEVILLE

**ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER
AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 Tonnes
Voie Communale n° 35 de Sabadel****Le Maire de Mairie de maleville**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les intempéries ont considérablement fragilisé la chaussée et provoqué le déracinement de certains arbres sur la voie communale menant à Sabadel, Considérant, que la largeur actuelle de la voie ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur une portion de la voie communale (VC) n° 35 dite VC de Sabadel (sous le village de Sabadel). Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : voie communale contournant le mas de Marre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place par la commune de Maleville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Maleville.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Villefranche de Rouergue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maleville, le 12/03/2021

Le Maire,
Fabienne SALESSES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.